Nos réf. : JB/EM-FD

REGLEMENT DE POLICE DU CIMETIERE COMMUNAL

Le Maire d'ARTHUN (Loire)

Vu la loi du 17 novembre 1887 relative à la liberté des funérailles.
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213-7 et suivants; L.2223-1 et suivants (L 2213-1 à L 2213-46, L2223-2 à L2223-57, R 2213-2 à R 2213-57, R2223-1 à R2223-98, les articles L 2223-35 à L 2223-37.
Vu la loi 93-23 du 8 janvier 1993 et ses décrets consécutifs.
Vu le décret 328 du 12 mars 2007 relatif à la destination des cendres modifié par la loi 2008-1350 du 19 décembre 2008..
Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants.
Vu le Code pénal notamment les articles 225-17 et 18, 433-21-1 et 433-22 et R 645-6.
Vu le code de la construction art L.511-4-1 de la loi 2008-1350 du 19 décembre 2008.
Vu la délibération du conseil municipal en date du 06 octobre 2011 aprouvant le projet de règlement du cimetière.
Considérant :
- qu'il convient de prendre les mesures de police destinées à assurer le déroulement des funérailles dans les meilleures conditions d'ordre et de décence.
- qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures imposées par la sécurité et la salubrité publique tout en donnant au cimetière de la commune le caractère de recueillement, de sérénité et d'harmonie qui sied à ce lieu.
- qu'il y a lieu d'adapter le règlement général des cimetières de la commune à la réglementation et de le mettre en conformité avec les décisions municipales.

ARRETE

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Désignation du cimetière
Seule la commune est habilitée à gérer le cimetière.
Le cimetière communal est affecté aux inhumations des personnes décédées, à l'exclusion de tout animal même incinéré.

Article 2 : Destination
La sépulture dans le cimetière communal est due :
1) aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
2) aux personnes domiciliées ou étant propriétaire sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
3) aux personnes non domiciliées dans la commune mais possédant ou ayant droit à une sépulture de famille.

Le Maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée sur la commune soit ensevelie et inhumée décemment. Quand la personne décédée est dépourvue de ressources suffisantes ou quand celle-ci n'a ni parent ni ami qui pourvoit à ses funérailles, le maire en assure les obsèques et l'inhumation ou la crémation, à charge pour la commune de se faire rembourser de la dépense auprès des héritiers éventuels de la personne décédée.

Article 3 : Affectation des terrains

Le cimetière comprend :

1) les terrains communs affectés gratuitement pour 5 ans, à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession ;

2) les concessions pour création de sépultures faisant l'objet d'un titre de concession pour l'inhumation de cercueils ou d'urnes dont les tarifs et les durées sont votés par le conseil municipal.

3) des cases de columbarium et un jardin du souvenir.

Article 4 : Choix de l'emplacement

Les personnes ayant qualité pour obtenir une concession dans le cimetière de la ville d'ARTHUN ne pourront pas choisir leur emplacement. Toutefois, ce choix sera fonction de la disponibilité des terrains.

Lorsqu'une concession sera accordée, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non renouvellement, le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire.

Pourront être attribués des emplacements dont l'orientation répondra autant que possible aux obligations cultuelles.

II. AMENAGEMENT GENERAL DES CIMETIERES

Article 5 : Localisation

Pour la localisation des sépultures, il est nécessaire de définir :

- le numéro de la concession sur plan

Article 6 :

Des registres et des fichiers tenus par la Mairie, mentionnent éventuellement pour chaque sépulture, les nom, prénoms et domicile du concessionnaire ou ayant droit en cas de renouvellement, le numéro de concession, la date du décès et la date de l'acquisition de la concession, la durée, et dans la mesure du possible, tous les renseignements concernant le genre de sépulture et d'inhumation.

Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de places disponibles sera également noté, à compter du présent règlement, sur le fichier après chaque inhumation, ainsi que le mouvement des opérations funéraires exécutées dans les concessions au cours de leur durée.

III. MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE DU CIMETIERE

Article 7 :

Les renseignements au public se donneront en Mairie durant les heures d'ouvertures :

Lundi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00

Mercredi et Vendredi de 9h00 à 12h00

Article 8 :
L'entrée du cimetière sera interdite aux gens ivres, aux marchands ambulants, aux enfants qui se présenteraient seuls, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment, aux animaux domestiques hors chiens-guides pour mal-voyant. Les adultes sont responsables du comportement des enfants qu'ils accompagnent.
Les cris, les chants, (sauf en hommage funèbre) les conversations bruyantes sont interdits à l'intérieur du cimetière. Les visiteurs ainsi que les ouvriers y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelqu'une des dispositions du règlement seront expulsés par la police sans préjudice des poursuites de droit.
La discrétion est exigée pour tout utilisateur de téléphone portable dans l'enceinte du cimetière.

Article 9 :
Il est expressément interdit :
1° d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs du cimetière ainsi qu'à l'intérieur du cimetière ; seuls les affichages légaux communaux sont autorisés ;
2° d'escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs, plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures ; d'y jouer, boire et manger, d'y fumer ;
3° de déposer des ordures dans quelques parties des cimetières autres que celles réservées à cet usage ;
4° de photographier ou filmer les monuments et opérations funéraires, sans l'autorisation de l'administration municipale et/ou du concessionnaire ou de ses ayants droit ;
5° d'inhumer des cadavres ou disperser des cendres d'animaux domestiques ;
6° de planter en pleine terre toute plante arbustive et conifères ;
Enfin, il est demandé en application de la loi LABBÉ de limiter progressivement l'usage de produits phytosanitaires autour des sépultures (espaces inter-tombes), dans la perspective d'une interdiction définitive au 1er janvier 2017 (art. 68 de la « loi relative à la transisition énergétique pour la croissance verte »).

Article 10 :
Nul ne pourra faire dans l'intérieur du cimetière aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, une offre de service ou remise de cartes ou adresses ni stationner soit aux portes d'entrées des cimetières, soit aux abords des sépultures ou dans les allées sous peine de corruption.

Article 11 :
L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols et dégradations qui seraient commis au préjudice des familles, de la sorte il est déconseillé aux familles de déposer dans l'enceinte du cimetière des objets suceptibles de tenter la cupidité.
La commune ne peut être tenue responsable de la nature du sol ou du sous-sol de l'étendue du cimetière.
En période hivernale la commune pourra procéder à la mise hors gel de toutes arrivées d'eau.

Article 12 :
Quiconque soupçonné d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture, sans autorisation régulière délivrée par le service des cimetières, pourra être poursuivi devant l'autorité compétente. La victime devra déposer une plainte pour vol auprès de la police.

Article 13 :
La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes...) est rigoureusement interdite dans les cimetières de la ville à l'exception :
- des fourgons funéraires ;
- des véhicules techniques communaux ;
- des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux ;
- des véhicules des personnes ayant fourni un certificat médical précisant leur difficulté à se déplacer, étant précisé qu'elles devront être munies d'une autorisation municipale renouvelable, sur demande, tous les ans.

Les véhicules admis dans le cimetière ne pourront circuler qu'à l'allure maximum de l'homme au pas.
Lors d'une inhumation, les personnes à mobilité réduite seront autorisées à suivre le convoi en véhicule à l'intérieur du cimetière.
En cas d'opposition de la part des contrevenants, un avis immédiat sera donné à la police qui prendra à leur égard les mesures qui conviendront.
L'administration municipale pourra, en cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel des visiteurs, interdire temporairement la circulation des véhicules dans les cimetières.

Article 14 :
Les allées seront constamment laissées libres, les voitures ou chariots admis dans le cimetière ne pourront y stationner sans nécessité. Ils y entreront par les portes désignées le cas échéant par l'administration municipale.
Tous les véhicules devront toujours se ranger et s'arrêter pour laisser passer les convois.

IV. CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Article 15 :
Aucune inhumation ne peut avoir lieu :
- d'une part, sans une autorisation du Maire de la commune. Celle-ci mentionnera d'une manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès, ainsi que le jour et l'heure auxquels devra avoir lieu son inhumation.

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R. 645-6 du code pénal, conformément au R.2213-31.
- d'autre part, sans demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveau formulée par le concessionnaire, ses ayants-droit ou leur mandataire.

Article 16 :
Aucune inhumation, sauf le cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut-être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.
L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par un médecin, la mention "inhumation d'urgence" sera portée sur le permis d'inhumer par le préfet, sans déroger à l'autorisation d'inhumation qui sera délivrée prélablement par le maire de la commune d'inhumation y compris pour une urne. Il sera demandé aux opérateurs funéraires de préciser si le corps a subi des soins de conservation et si le cercueil comporte une enveloppe métal.

Article 17 :
L'ouverture des caveaux ou le creusement de fosse, seront effectués au moins le matin pour une inhumation l'après-midi ou la veille pour une inhumation le lendemain matin, avant l'inhumation, afin que si quelque travail de maçonnerie ou autre analogue était jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile par les soins de la famille ou par son entreprise. La sépulture ne devra en aucun cas rester ouverte, mais bouchée par des plaques de ciment (les tôles et les bâches sont interdites), jusqu'au dernier moment précédent l'inhumation, avec un balisage au sol.

Article 18 :
Les entrepreneurs devront procéder à la fermeture des caveaux ou au comblement complet des fosses aussitôt effectuée la descente du corps.

V. DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS DANS LES SEPULTURES EN TERRAIN COMMUN

Article 19 :
Dans la partie du ou des cimetières affectée aux sépultures en terrain commun, chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée, distante des autres fosses de 30 cm au moins.
Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées pendant une période déterminée, sur une profondeur minimum de 1,50 m, les cercueils ne pourront pas être superposés.

Article 20 :
La profondeur de la concession en pleine terre sera uniformément pour un corps de 1,50 m au-dessous du sol environnant et, en cas de pente du terrain, du point situé le plus bas. Un terrain de 1,20 m de longueur et de 0,80 m de largeur pourra être affecté à l'inhumation des enfants n'ayant pas atteint l'âge de 5 ans. Les enfants de plus de 5 ans sont considérés comme adultes et inhumés dans les conditions de droit commun.

Article 21 :
Les inhumations auront lieu les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres vides de corps.

Article 22 :
L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite dans le terrain commun, exception faite des cas particuliers suivant la législation en vigueur.

Article 23 :
Les tombes en terrain commun pourront être végétalisées ou recevoir un monument funéraire en matériaux légers sur autorisation du maire. La commune se charge de la pose d'une plaque d'identification de la sépulture pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes.

Article 24 : Alignement
Aucun aménagement ne pourra être effectué sur une sépulture sans qu'au préalable l'alignement ait été donné par le Conservateur du cimetières.

Article 25 : Reprise de concession

A l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise d'une ou plusieurs parcelles du terrain communal. Les sépultures ne pourront pas faire l'objet d'une reprise avant que le délai de 5 ans au minimum ne se soit écoulé.

Pendant la durée des cinq ans, la famille pourra acquérir une concession pour une des durées votées par le conseil municipal.

Si la sépulture ne fait pas l'objet de constructions de caveau, elle pourra rester sur place pour des questions d'aménagement et de dimensions.

Notification sera faite au préalable par les soins de l'administration municipale auprès des familles des personnes inhumées.

La décision de reprise est portée à la connaissance du public par voie d'affichage, journal local et bulletin municipal.

Les familles devront faire enlever, dans un délai de trois mois, à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires, monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures.

Article 26 : Reprise du terrain commun

A l'expiration du délai prescrit par le présent arrêté, l'administration municipale procedera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires, monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

Les monuments seront transférés dans un dépôt et l'Administration municipale prendra immédiatement possession du terrain.

Au cours de la période expirant un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise, les familles pourront retirer au dépôt les objets leur appartenant.

L'administration municipale prendra définitivement possession des matériaux non réclamés qui deviendront irrévocablement propriété de la ville qui procèdera à leur destruction.

En référence à l'article L.2223.4 du CGCT "Le Maire peut également faire procéder à la crémation des restes exhumés en l'absence d'opposition connue, attestée ou présumée du défunt".

Article 27 :

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps, soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelles ou rangées d'inhumations. Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront déposés avec soin dans un reliquaire identifié pour être réinhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage. Un registre spécial ossuaire, mentionnera l'identité des personnes inhumées dans l'ossuaire. Les débris de cercueils seront incinérés par l'opérateur funéraire.

VI. DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS

Article 28 : Acquisition

Les familles désirant obtenir une concession funéraire dans le cimetière devront impérativement s'adresser au service des cimetières, à la Mairie ; aucune entreprise, publique ou privée, de pompes funèbres ne pourra effectuer la démarche pour le compte d'une famille, sauf les cas qu'il appartiendra à l'administration communale de juger.

Aucun document ou duplicata de titre de concession ne sera fourni aux entreprises privées sous quelque raison que ce soit.

Article 29 : Droits de concessions
Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur. Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Article 30 : Droits et obligations des concessionnaires
Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance.

1) Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation. Peuvent être inhumés dans une concession familiale, le concessionnaire, ses ascendants ou descendants, ses alliés.
Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance. Etant entendu que le concessionnaire est le régulateur du droit à inhumation dans sa sépulture du temps de son vivant.

Les familles ont le choix entre :
Concession individuelle : Pour la personne expressément désignée.
Concession familiale : Pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droit.
Concession collective : Pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental, mais des liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ou plusieurs ayant droit direct.

2) Le concessionnaire ne peut faire effectuer des travaux de creusement, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement et sous réserve d'autorisation du Maire. En cas d'inhumation au caveau provisoire, le concessionnaire s'engagera à terminer la construction dudit caveau dans un délai de trois mois. Il devra y faire transférer dans les 3 mois suivant l'expiration de ce délai le ou les corps qui auraient été inhumés temporairement dans le caveau provisoire.

3) Le concessionnaire dispose d'un délai maximum de 6 mois afin de matérialiser l'entourage de sa concession ; seules des conditions climatiques défavorables dans certains cas particuliers pouvant amener exceptionnellement à surseoir au délai, sous couvert de constat par la municipalité.

4) Un espace dit « passe-pieds » qui désigne l'espace inter-tombe, non alloué au concessionnaire mais avec néanmoins obligation d'entretien à la charge de ce dernier, doit être réservé sur une bande de 30 cm le séparant de la concession suivante. L'attribution des concessions étant décidée en accord avec les services de la Mairie, voir à définir de quel côté sera réalisé ce « passe-pieds ».
En cas de création d'un trottoir dans la prolongation d'un monument à réaliser, et par mesure de sécurité, il sera préconisé d'utiliser du granit bouchardé ou flammé (avec aspérités), ou du ciment avec des alvéoles ; le granit poli n'étant pas autorisé pour la réalisation de ce « passe-pieds ». La hauteur de ce trottoir devra également tenir compte de l'environnement proche, et ne pas créer de rupture de niveau par rapport à la concession voisine.

5) Aux termes des articles L.2223-13 du code général des collectivités territoriales, les concessions funéraires sont accordées aux familles lorsque l'étendue des cimetières le permet.

Article 31 : Type de concessions
Les différents types de concessions du cimetière sont les suivants :
- concessions pour une durée de 15 ans
- concessions pour une durée de 30 ans
- concessions perpétuelles *(ne sont plus concédées depuis la délibération du 23 juillet 2010)*

Article 32 : Renouvellement des concessions temporaires
Les concessions temporaires sont renouvelables à expiration de chaque période de validité.
Le concessionnaire ou ses ayants droit pourront encore user de leur droit à renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans, le contrat repartira de la date d'échéance et le tarif appliqué sera celui de la date initiale du contrat.
Passé ce délai, la concession fait retour à la ville, après constat de 5 ans minimum d'inhumation pour le dernier corps. La commune pourra procéder aussitôt à un autre contrat, dès lors que les constructions auront été retirées et les corps exhumés et déposés en reliquaire identifié , consignés sur le registre ossuaire, et ceci aux frais de la ville.
Par ailleurs, le renouvellement sera proposé pour une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée. Le renouvellement prendra effet à la date d'expiration de la période précédente, au tarif en vigueur au moment du renouvellement.
Le renouvellement n'ouvre pas droit au payeur de devenir concessionnaire. Si la concession était initialement créée par le concessionnaire comme familiale, elle le restera en indivision même au moment du renouvellement.
La ville se réserve de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la ville.

Article 33 : Rétroaction et conversion
Le concessionnaire pourra être admis à convertir une concession avant échéance de renouvellement.
La conversion peut être motivée par l'acquisition d'une concession de plus longue durée ou par un transfert dans une case de columbarium après crémation. Toutefois, le concessionnaire initial, et lui seul, sera admis à convertir une concession pour une autre de moindre durée.
En cas de rétrocession , le concessionanire peut être admis à rétrocéder une concession aux conditions suivantes avant échéance :
1) le terrain, caveau ou case, devra être restitué libre de tout corps.
2) le terrain devra être restitué libre de tout caveau ou monument. Néanmoins, lorsque la concession comporte un caveau ou un monument, l'administration municipale se réserve d'autoriser le concessionnaire à rechercher un acquéreur et de substituer ce dernier à celui faisant acte de rétrocession.

Toutes les concessions existantes accordées antérieurement à perpétuité, pourront être rétrocédées, mais uniquement à titre gratuit.

VII. CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS

Article 34 :
Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux par l'Administration des Cimetières.

Pour des raisons de sécurité, les caveaux doivent être édifiés selon les règles de l'art en maçonnerie réputée suffisamment résistante.
Les murs des caveaux auront une épaisseur minimale de 0,15 m.
Le dessus de la dalle de recouvrement ne devra pas faire saillie de plus d'un mètre par rapport au niveau du sol.
Les caveaux préfabriqués, normalisés et homologués sont autorisés.
Tout caveau doit être muni d'une ouverture d'au moins 75 cm sur un mètre.
Des étagères peuvent être édifiées dans les caveaux pour servir de supports aux cercueils.
Compte tenu de la nature géologique du sous-sol du cimetière, l'emploi de caveaux autonomes peut être rendu obligatoire par décision du maire pour le rendre apte à la fonction de cimetière.
Les pierres tombales et stèles seront réalisées en matériaux naturels tels que pierre dure, marbre, granit ou en matériaux inaltérables et éventuellement béton moulé.
Les concessionnaires devront soumettre à l'administration municipale leurs projets de caveaux et de monuments qui devront respecter les conditions prescrites par le présent règlement.
En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Article 35 : Obligations
Les concessionnaires ou leurs entrepreneurs qui veulent construire un caveau ou un monument, doivent :
1° déposer à la Mairie, au service des cimetières un ordre d'exécution signé par le demandeur et portant la mention de la raison sociale ou du nom de l'entrepreneur, ainsi que la nature des travaux à exécuter ;
2° demander l'alignement et la délimitation de l'emplacement à la Mairie (service des cimetières)
3° solliciter une autorisation indiquant la nature et les dimensions des ouvrages.
4° faire procéder à un état des liex avant et après travaux par le personnel du cimetière compétent en la matière.

Article 36 : Scellement des urnes
Le scellement d'urne sur une sépulture sera soumis à autorisation du maire, sous réserve de la vérification de la notion d'ayant droit à inhumation, en fonction du titre de concession. Afin de préserver la sécurité et la protection de l'urne, il est fortement préconisé que l'urne soit scellée à l'intérieur d'un bloc en matériau durable, afin d'éviter toute cupidité.

VIII. DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX CAVEAUX ET MONUMENTS

Article 37 :
L'Administration municipale surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines. Elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux, et les dommages causés aux tiers. Ces derniers pourront en poursuivre la répartition des responsabilités conformément aux règles du droit commun.
Dans tous les cas, les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de l'Administration municipale même postérieurement à l'exécution des travaux.
Dans le cas où malgré indications et injonctions, notamment en ce qui concerne les normes techniques qui lui seront données, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, l'Administration municipale pourra faire suspendre immédiatement les travaux. Ces derniers ne

pourront être continués que lorsque le terrain usurpé aura été restitué. Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera aux frais du contrevenant.

Article 38 :
Les creusements d'ouvrages et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourés de barrières ou défendus au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.
Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Article 39 :
Aucun dépôt même momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines ou les allées, sous peine de sanction concernant la profanation de sépulture. Les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.
Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées ou sans l'agrément du Conservateur du cimetière.

Article 40 :
Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.
Les gravats, pierres devront être recueillis et enlevés avec soin au fur et à mesure qu'ils se produiront, de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant la construction. Les terres excédentaires pourront être stockées par les soins des entrepreneurs sur un lieu du cimetière désigné par l'Administration municipale lorsque celle-ci en fera la demande.
Après l'achèvement des travaux, dont la Mairie devra être avisé, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations par eux commises aux allées ou plantations.
En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués aux frais des entrepreneurs sommés.

Article 41 :
Les terrains ayant fait l'objet de concession seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par les concessionnaires ou leurs ayants droit de satisfaire aux obligations de sécurité, à leurs frais. Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage ; elles devront être élaguées dans ce but et, si besoin est, abattues à la première mise en demeure, en aucun cas elles ne devront dépasser 50 cm de hauteur.
Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de 3 mois, le travail sera exécuté d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit.
En raison des dégâts causés aux sépultures voisines, la plantation de tout arbre, est interdite sur le terrain concédé.
Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès-verbal sera établi par l'agent responsable du

cimetière et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office, à la demande de l'administration et aux frais du concessionnaire ou des ayants droit.
L'Administration municipale pourra enlever les gerbes de fleurs naturelles et offrandes déposées sur les tombes lorsque leur état nuira à l'hygiène, la salubrité et le bon ordre sur les parties communales.

IX .OBLIGATIONS PARTICULIERES AUX ENTREPRENEURS

Article 42 : Autorisation de travaux
Pour obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux dans les cimetières, l'entrepreneur devra se présenter à la Mairie (service des cimetières), porteur de la demande d'autorisation dûment signée par le concessionnaire ou ses ayants droit, et par lui-même, ou muni d'un pouvoir signé du concessionnaire ou d'un ayant droit ;
Les autorisations de travaux délivrées pour la construction de chapelles, pour la pose de monuments, pierres tumulaires et autres signes funéraires, sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers.
Les concessionnaires ou les constructeurs demeurent responsables de tous dommages résultant des travaux.
Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastings ou boisages, pour consolider les bords au moment de l'inhumation.
Les entrepreneurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers.
Les familles ne pourront pas s'opposer à l'intervention de travaux sur les sépultures voisines, lorsque toutes les protections auront été mises en place.
L'administration communale se réserve le droit de refuser une demande de travaux présentée par une entreprise ayant précédemment commis des infractions au présent règlement et à la législation funéraire en vigueur.

Article 43 : Plan de travaux - indications
L'entrepreneur devra soumettre à l'Administration municipale un plan détaillé à l'échelle des travaux à effectuer,d'un monument qui ne correspondrait pas aux normes standards indiquant
- les dimensions exactes de l'ouvrage,
- les matériaux utilisés,
- la durée prévue des travaux.

Cette durée sera limitée à six jours, à compter du début constaté des travaux, pour une concession simple, sauf demande de suspension reçue et acceptée par l'Administration municipale. Pour les travaux de rénovation, l'entrepreneur fournira un descriptif comportant les mêmes indications.

Article 44 : Déroulement des travaux - contrôles
Les travaux ne pourront être entrepris que lorsque l'autorisation délivrée par l'Administration municipale sera en possession de l'entrepreneur.

Article 45 : Périodes
A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes :

- samedis, dimanches et jours fériés,
- fêtes de Toussaint (voir date en Mairie)
- autre manifestation (durée précisée par l'Administration municipale).

Article 46 : Dépassement des limites
Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donnés par le représentant de l'Administration municipale.
En cas de dépassement de ces limites et usurpations au-dessus ou au-dessous du sol, les travaux seront immédiatement suspendus et la démolition devra être immédiatement exécutée. Elle sera au besoin requise par voies de droit ou effectuée aux frais de l'entrepreneur

Article 47 : Etagères
Des étagères peuvent être édifiées dans les caveaux pour servir de supports aux cercueils. Une autorisation de travaux est nécessaire.

Article 48 : Inscriptions
Toute inscription ou gravure sur une sépulture devra être préalablement soumise à l'Administration.
Toute suppression de gravure notamment du concessionnaire initial ne pourra être effectuée sans l'autorisation du maire.
Un texte à graver en langue étrangère devra être traduit par un traducteur assermenté avant que le maire ne donne son autorisation.

Article 49 : Constructions gênantes
Toute construction additionnelle (jardinière, dalles de propreté, etc...) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de l'Administration municipale, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail de dépose.

Article 50 : Outils de levage
L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tumulaires ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc...) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment, mais sur un plancher de protection.
Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments, et généralement, de leur causer aucune détérioration.

Article 51 : Comblement des excavations
A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre (à l'exclusion de tous autres matériaux, tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc...) bien foulée et damée. En aucun cas il ne sera toléré de combler de manière mécanique une fosse dans laquelle un cercueil ou un reliquaire auront été inhumés.
Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.

Article 52 : Nettoyage et propreté
Les entrepreneurs sont tenus, après achèvement des travaux, de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils auront occupé, de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre après les avoir fait constater par un conservateur du cimetière.
Les mortiers et béton devront être portés dans des récipients (baquets, brouettes, etc...) et ne jamais être laissés à même le sol. De même, le gâchage qui est toléré sur place, ne sera exécuté que sur des aires provisoires (planches, tôles, etc...).
Il est interdit de déposer dans les allées, les sentiers, les entre-tombes, et sur les espaces verts ou plates-bandes des outils ou matériaux de construction. La remise en état éventuellement rendue nécessaire des parties communales, sera exécutée à la charge de l'entrepreneur.
Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée ou en période de congés sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Article 53 : Dépose de monuments ou pierres tumulaires
A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments ou pierres tumulaires seront déposés en un lieu désigné par la Mairie. Le dépôt de monument est interdit dans les allées.

X. REGLES APPLICABLES AUX CAVEAUX PROVISOIRES

Article 54 :
Le caveau provisoire peut recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites ou qui doivent être transportés hors de la commune.
Le dépôt des corps dans le caveau provisoire ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par un membre de la famille ou par tout autre personne ayant qualité à cet effet et avec une autorisation délivrée par le Maire.

Article 55 :
Pour être admis dans ces différents caveaux provisoires, les cercueils contenant les corps devront, suivant les causes de décès et la durée du séjour, réunir les conditions imposées par la législation. Notamment tout cercueil d'une personne décédée depuis plus de 6 jours doit être déposée dans un cercueil métal, conformément au code général des collectivités teritoriales art R 2213-26.
Au cas où des émanations de gaz seraient détectées, le Maire, par mesure d'hygiène et de police, pourra prescrire la pose d'un cercueil hermétique avec filtres épurateurs ou l'inhumation provisoire aux frais des familles dans les terrains qui leur seraient destinés ou, à défaut, dans le terrain communal.

Article 56 :
L'enlèvement des corps placés dans ces caveaux provisoires ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

Article 57 :
Tout corps déposé dans les caveaux provisoires est assujetti à une taxe d'utilisation. Ce tarif est fixé par le Conseil Municipal. Il est tenu, à la Mairie, service des cimetières, un registre indiquant les entrées et les sorties des corps dont le dépôt aura été autorisé. La durée des dépôts en dépositoire est fixée à *3 mois*. Cette durée peut être reconduite une fois sur demande de la famille. Au delà, le maire pourra décider d'inhumer le corps d'office en terrain commun aux frais de la famille.

XI. REGLES DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE MUNICIPAL DES CIMETIERES

Article 58 : Organisation du service
Le service des cimetières est responsable :
- de l'attribution des concessions funéraires et de leur renouvellement
- du suivi des tarifs
- de la perception des taxes communales
- de la tenue des archives afférentes à ces opérations
- de la police générale des inhumations et des cimetières

Le service des Espaces Verts est responsable de l'entretien matériel, et en général des travaux portant sur les terrains, les plantations, les constructions non privatives des cimetières.

Article 59 : Fonctions du personnel attaché aux cimetières
L'agent communal du service des cimetières exerce une surveillance générale sur le cimetière.
Il doit en outre exercer une surveillance des cimetières au cours de leurs travaux et signaler à leur supérieur toute anomalie qu'ils constatent sur les allées, monuments construits ou en construction.
Il est à la disposition de l'administration municipale pour tous autres travaux ponctuels qui seraient nécessités par les opérations d'inhumation, d'exhumation ou d'hygiène publique de tous les cimetières.

Article 60 : Obligations du personnel des cimetières
Il est interdit à tous les agents municipaux appelés à travailler dans les cimetières, sous peine de sanction disciplinaire et sans préjudice des poursuites de droit commun :
- de s'immiscer directement ou indirectement dans l'entreprise, la construction ou la restauration des monuments funèraires hors l'entretien des cimetières visé à l'article 85 ou dans le commerce de tous objets participant à l'entretien ou à l'ornementation des tombes
- de s'approprier tout matériau ou objet provenant de concessions expirées ou non
- de solliciter des familles ou des entreprises toute gratification, pourboire, ou rétribution quelconque
- de tenir toute conversation ou adopter toute attitude ou tenue vestimentaire susceptible de nuire à la décence des opérations funéraires ou de choquer les tiers.
L'agent qui ne respecterait pas ces consignes serait passible de corruption conformément à la loi.
- d'adopter le devoir de réserve et de discrétion imposé à tout fonctionnaire sous peine de sanctions.

XII. REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 61 : Demandes d'exhumation
Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celles ordonnées, par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire.
L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique.
En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique.
La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux

compétents.
Les demandes d'exhumation seront transmises à la Mairie, au service des cimetières qui sera chargé, aux conditions ci-après, d'assurer l'exécution des opérations.
La même procédure d'exhumation, sera applicable pour une urne scellée sur un monument funéraire, lors de travaux ou d'ouverture de sépulture, l'urne sera déposée au caveau provisoire pendant toute la durée des travaux ou d'ouverture de tombe.

Article 62 : Exécution des opérations d'exhumation
Les exhumations devront être achevées avant 9h du matin. (CGCT Art R 2213-55)
Les exhumations se dérouleront en présence des personnes ayant qualité pour y assister, c'est-à dire la famille ou son mandataire, sous la surveillance du Commissaire de police ou de son représentant.
Lorsque l'exhumation est motivée par le transfert du corps dans le cimetière d'une autre commune, et en règle générale chaque fois qu'elle s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé. Cet enlèvement sera justifié par une déclaration de l'entreprise chargée du travail, devant être produite au plus tard quarante-huit heures avant le jour prévu pour l'exhumation. Les exhumations seront suspendues à la discrétion de l'Administration municipale en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations, et pour des questions de salubrité publique et règlementaires.

Article 63 : Mesures d'hygiène
Les employeurs veilleront particulièrement à ce que leurs employés officient dans de parfaites conditions de sécurité, d'hygiène et de salubrité.
Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition par leur employeur (vêtements, produits de désinfection, etc...) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène.
Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés au moins une heure avant, avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation.
Les bois de cercueils seront incinérés.
Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié -un seul reliquaire pourra contenir les reste mortels de plusieurs personnes issues de la même concession- et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet, ou réinhumés en cercueil pour une durée minimale de cinq ans, ou crématisés;
Le reliquaire doit être en bois ou aggloméré de bois, mais en aucun cas en matière plastique, le reliquaire étant un cercueil de dimension appropriée, donc biodégradable.
Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé avec les ossements dans le reliquaire agréé conformément aux matériaux des cercueils, des scellés seront posés sur ce reliquaire, et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.
Un registre spécial ossuaire fait état de l'ensemble des coordonnées de la sépulture.

Article 64 : Transport des corps exhumés
Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre d'un cimetière devra être effectué avec les moyens de l'entreprise choisie par la famille, notamment en corbillard. Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire.

Article 65 : Ouverture des cercueils
Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de l'Administration municipale. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou reliquaire pour être réinhumé sur place, ou dans une autre concession dans le même cimetière, ou dans une autre commune ou crématisé ou déposé à l'ossuaire en cas de reprise de sépulture.

Article 66 : Exhumations et réinhumations
L'exhumation à la demande du plus proche parent des corps inhumés en terrain commun ne peut être autorisée que si la réinhumation doit avoir lieu dans un terrain concédé, un caveau de famille ou dans le cimetière d'une autre commune ou crématisé.
Aucune exhumation de concession familiale, collective ou individuelle ne sera autorisée suite à la demande d'un ou des ayants droit, dont la seule motivation serait de récupérer des emplacements dans la sépulture, en demandant de déposer les restes mortels à l'ossuaire communal.
Aucun ossement ne sera remis à des étudiants en médecine ou toute autre personne sous réserve d'application du code pénal "art 225-17 du code pénal".

Article 67 : Exhumations sur requête des autorités judiciaires
Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

Article 68 : Ossuaire
Sont affectés à perpétuité dans l'enceinte de chaque cimetière un ou des ossuaires destinés à recevoir avec décence et respect en reliquaire identifié, tous les ossements des sépultures ayant fait l'objet de reprises administratives. Un registre ossuaire est tenu en mairie à la disposition du public sur lequel est inscrit toutes les références concernant l'identité des défunts.

XIII. REGLES APPLICABLES AUX OPERATIONS DE REUNION DE CORPS

Article 69 :
La réunion des corps à l'état d'ossements dans les caveaux ne pourra être faite, qu'après autorisation du Maire, sur la demande du plus proche parent, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Article 70 :
Pour des questions législatives et par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réunion des corps ne sera autorisée que 5 années après la dernière inhumation de ces corps à la condition que ces corps soient à l'état d'ossements.
Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme d'inhumation.
La réunion des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

XIV. REGLES APPLICABLES A L'ESPACE CINERAIRE DU CIMETIERE

(columbarium et jardin du souvenir)

Article 71 :

Un columbarium et un jardin du souvenir sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes ou d'y répandre les cendres.

Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir les urnes cinéraires. Elles sont concédées si il y a lieu aux familles au moment du dépôt de la demande de crémation.

Article 72 :

Le columbarium est destiné exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires et formellement interdit aux cendres d'animaux. Par mesures de sécurité les plaques seront scellées. Le columbarium est placé sous l'autorité et la surveillance de la Mairie, où un registre spécial y est tenu.

Les cases sont prévues pour le dépôt des urnes, celui-ci est assuré soit par la famille, soit par une entreprise habilitée sous le contrôle de la Mairie, et après autorisation écrite du maire. Cette autorisation sera également délivrée pour tout scellement d'urne, tout retrait, toute exhumation d'urne. Tout déscellement ou retrait d'urne sera soumis à autorisation préalable communale, comme pour une exhumation, ces opérations ferront l'objet d'une demande de la part du plus proche parent du défunt.

Conformément à l'art 16-1-1 du code civ il, et à l'article 225-17 du code pénal et conformément à la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008, "le respect du corps humain ne cesse pas avec la mort. Les restes des personnes décédées y compris les cendres de celles dont le corps a donné lieu à crémation, doivent être traités avec respect, dignité et décence".

Article 73 :

Les cases du columbarium sont attribuées pour quinze ans ou trente ans. Chaque case peut comporter une ou plusieurs urnes de la même famille.

Article 74 :

Les urnes ne peuvent être déplacées du columbarium ou de la sépulture où elles ont été inhumées sans une autorisation spéciale de l'administration municipale. Cette autorisation doit-être demandée par écrit. Il en sera de même pour toute urne scellée.

Les conditions de renouvellement de concession et de reprise de concessions sont les mêmes que celles appliquées aux concessions dites traditionnelles.

Article 75 :

Un jardin du souvenir est prévu pour la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté.

La dispersion des cendres ne pourra avoir lieu qu'après autorisation préalable du Maire.

Chaque dispersion sera notifiée sur un registre spécial tenu par l'administration municipale, au même titre que les inhumations.

Aucune dispersion ailleurs qu'au jardin du souvenir ne sera tolérée sous peine de poursuite de droit. En cas de conditions atmosphériques défavorables (vent de forte amplitude) la Mairie pourra décider de reporter la dispersion.

Article 76 :
Si une famille souhaite sceller une urne funéraire sur son monument ou l'inhumer dans une concession, elle devra en adresser la demande en mairie qui lui fixera les conditions de sécurité requises et vérifiera la notion d'ayant droit à inhumation suivant la rédaction du titre de concession.

Article 77 :
Les cendres non réclamées par les familles après le non renouvellement de la concession cinéraire, dans un délai de un an et un jour après le délai légal de deux ans, sont déposées à l'ossuaire et consignées sur le registre ossuaire.
L'attribution de la case pourra être renouvelée à l'expiration de la période de quinze ans ou trente ans, dans les deux ans maximum après la date d'échéance. Le tarif appliqué, sera celui de la date d'échéance du contrat.

Le Maire est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié et dont des extraits seront affichés aux portes du cimetière.

Le présent règlement sera tenu à la disposition des administrés en mairie.

Fait à ARTHUN le 12 octobre 2011.

Le Maire,
Josiane BALDINI.